



## **RAPPORT DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES**

Communes :

Champnétery  
Le Châtenet en Dognon  
Eybouleuf  
La Geneytouse  
Moissannes  
Royères  
Saint Bonnet Briance  
Saint Denis des Murs  
Saint Léonard de Noblat  
Saint Martin Terressus  
Saint Paul  
Sauviat sur Vige

**19 SEPTEMBRE 2018**

## I Rappels réglementaires

### I.1 Rôle

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Si elle ne détermine pas les attributions de compensation, qui seront validées par les exécutifs locaux (conseils communautaire et municipaux), son travail contribue fortement à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

Elle est chargée :

- ✓ de l'évaluation des charges transférées (collecte et validation des données, calcul du coût net des transferts,...) ;
- ✓ de la rédaction d'un rapport qui sera soumis pour validation aux communes et pour information au conseil communautaire qui, lui, notifiera le montant des attributions de compensation (AC) découlant des travaux de la CLECT.

### I.2 Adoption du rapport

Au sein de la CLECT, les textes ne précisent pas les modalités d'approbation du rapport par les membres. C'est donc la majorité simple qui prévaut.

En revanche, la loi précise que l'adoption du rapport par les communes se fait à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Mais au sein des conseils municipaux, c'est comme pour la CLECT, donc à la majorité simple.

## II Évaluation des charges

Les règles liées à l'évaluation des charges sont plus précisément définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

L'évaluation du transfert de charges concourt à garantir la neutralité financière entre communes et communauté en tant que préalable au nouveau montant des attributions de compensation.

L'évaluation des charges afférentes au transfert d'une compétence est déterminante, d'une part, pour la communauté, qui devra assurer dans la durée le financement de la compétence transférée, et, d'autre part, pour la commune à l'origine du transfert, qui souhaite préserver ses capacités financières et réduire au « juste coût » son attribution de compensation.

### II.1 Pour les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement

Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel tel qu'il est constaté lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou dans les comptes administratifs des exercices avant transfert. La période de référence est déterminée par la CLECT.

### II.2 Pour les dépenses liées à un équipement

L'évaluation des dépenses liées à des équipements est réalisée sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre :

- ✓ le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement ;
- ✓ les charges financières ;

## Communauté de Communes de Noblat

Au-delà de cette approche théorique, les charges de centralité soulèvent de réelles problématiques financières. Ainsi, les équipements attractifs (culturels, sportifs, etc.) sont des charges importantes pour les villes-centre, bien que bénéficiant à l'ensemble des usagers du territoire communautaire.

Les contribuables de la ville-centre supportent des dépenses d'entretien ou de fonctionnement (la masse salariale et les frais généraux pour un conservatoire de musique par exemple) supérieures à ce qu'ils supporteraient si seuls ses habitants en étaient usagers. Parallèlement, les communes voisines ne sont pas tenues de financer ces services publics ou équipements qui bénéficient pourtant à leurs habitants.

Le transfert de compétence permet de faire partager le poids des charges de centralité entre tous les contribuables du territoire communautaire. La prise en compte des « charges de centralité » relève avant tout d'un choix politique décidé au sein de la CLECT. Le choix peut être fait d'évaluer un niveau de charge de centralité pour chaque compétence et de moduler en conséquence l'attribution de compensation.

### III Composition de la commission

La composition de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées a été décidée par les conseils communaux suite aux élections municipales de mars 2014 :

Communes	Membres	Présent	Excusé	Absent
Champagnètery	Pierre LANGLADE	X		
Le Châtenet en Dognon	Chantal TURBIEZ		X	
Eybouleuf	Sébastien VINCENT	X		
La Geneytouse	Dominique GILLES	X		
Moissannes	Michel LE BRAS		X	
Royères	Quentin GRAND		X	
Saint-Bonnet Briance	Michel GRANDE	X		
Saint-Denis des Murs	Bernard POUSSIN		X	
Saint-Léonard de Noblat	Alain DARBON	X		
Saint-Léonard de Noblat	Michel PARVY	X		
Saint-Martin Terressus	Jean-Pierre ESTRADÉ	X		
Saint-Paul	Magalie LENOIR	X		
Sauviat sur Vige	Claudine LAFOREST	X		

### IV Compétences transférées

La réunion de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées résulte :

- ✓ 4.1.3. Milieu aquatique et prévention des inondations
- ✓ 4.2.6. Assainissement
- ✓ 5. Adhésion à des organismes extérieurs

### V Charges calculées

Les différentes charges transférées sont calculées par compétence et par commune.

#### V.1 Milieu aquatique et prévention des inondations (4.1.3.)

L'exercice de cette compétence a conduit à la Communauté de Communes de Noblat a adhéré, en lieu et place de la commune de Saint Bonnet Briance, au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV).

## Communauté de Communes de Noblat

et, de fait, pour la détermination des charges transférées, alors qu'elle apparaît qu'en HT sur le budget annexe Service Public de l'Assainissement Collectif.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, c'est la Communauté de Communes de Noblat qui verse de son budget principal à son budget annexe et la contribution du budget principal de l'Intercommunalité de Noblat est retenue comme charges transférées auprès des communes.

Commune	CT (€)	Commune	CT (€)
Champnétery	0,00	Saint Bonnet Briance	0,00
Le Châtenet en Dognon	0,00	Saint Denis des Murs	-----
Eybouleuf	0,00	Saint Léonard de Noblat	92 400,00
La Geneytouse	0,00	Saint Martin Terressus	0,00
Moissannes	670,78	Saint Paul	4 400,00
Royères	0,00	Sauviat sur Vige	0,00

### V.3 Adhésion à des organismes extérieurs (5)

La Communauté de Communes de Noblat se substitue à ses communes membres pour adhérer à :

✓ L'ADIL

Pour l'adhésion à l'ADIL, la charge transférée est de :

Commune	CT (€)	Commune	CT (€)
Champnétery	74,93	Saint Bonnet Briance	79,79
Le Châtenet en Dognon	55,22	Saint Denis des Murs	72,90
Eybouleuf	58,59	Saint Léonard de Noblat	641,25
La Geneytouse	124,61	Saint Martin Terressus	77,22
Moissannes	56,30	Saint Paul	170,64
Royères	117,72	Sauviat sur Vige	127,98

Ces montants sont déterminés à partir de l'appel à cotisation émis par l'ADIL.

✓ La Fondation du Patrimoine

Pour l'adhésion à la Fondation du Patrimoine, la charge transférée est de :

Commune	CT (€)	Commune	CT (€)
Champnétery	75,00	Saint Bonnet Briance	75,00
Le Châtenet en Dognon	55,00	Saint Denis des Murs	75,00
Eybouleuf	55,00	Saint Léonard de Noblat	230,00
La Geneytouse	75,00	Saint Martin Terressus	75,00
Moissannes	55,00	Saint Paul	120,00
Royères	75,00	Sauviat sur Vige	75,00

Ces montants sont déterminés à partir de l'appel à cotisation émis par la Fondation du Patrimoine.

## VI Nouveau montant des charges transférées

Le tableau ci-dessous présente, suite aux évolutions précisées précédemment, le nouveau montant des charges transférées.